



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

à l'égard de

Demandeur Bruce Power Inc.

Objet Demande de modification des permis
d'exploitation des centrales nucléaires Bruce-A
et Bruce-B

**Date de
l'audience** 24 avril 2014

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Bruce Power Inc.

Adresse : C.P. 1540, RR #2, Immeuble B10, 177, chemin Tie,
municipalité de Kincardine, Tiverton (Ontario) N0G 2T0

Objet : Demande de modification des permis d'exploitation des
centrales nucléaires Bruce-A et Bruce-B

Demande reçue les : 24 février 2014 et 28 mars 2014

Date de l'audience : 24 avril 2014

Endroit : Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN)
280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Commissaires présents : M. Binder, président

Secrétaire : M. Leblanc
Rédactrice du compte rendu : D. Carrière

Permis : modifié

Table des matières

| | |
|---|----------|
| 1.0 INTRODUCTION..... | 1 |
| 2.0 DÉCISION..... | 2 |
| 3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION..... | 2 |
| 4.0 CONCLUSION | 3 |

1.0 INTRODUCTION

1. Bruce Power Inc. a présenté une demande à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN), en vertu du paragraphe 24(2) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN) afin de modifier ses permis d'exploitation de réacteur de puissance (PERP) délivrés pour ses centrales nucléaires Bruce-A et Bruce-B situées dans la municipalité de Kincardine, en Ontario. Les permis actuels pour la centrale Bruce-A (PERP-15.01/2014) et la centrale Bruce-B (PERP-16.01/2014) viennent à échéance le 31 octobre 2014.
2. Les installations nucléaires Bruce-A et B se composent de huit réacteurs canadiens à deutérium-uranium (CANDU) de 904 mégawatts et de leur équipement connexe (tranches 1 à 4 de Bruce-A et tranches 5 à 8 de Bruce-B). Les centrales Bruce-A et B sont toutes deux situées sur le complexe nucléaire de Bruce Nuclear Power. Les deux centrales sont la propriété d'Ontario Power Generation Inc. et sont exploitées par Bruce Power, aux termes d'un bail signé en 2001.
3. Bruce Power a demandé que la date d'expiration des PERP de Bruce-A et B soit repoussée de sept mois afin de permettre un ajustement adéquat du calendrier d'audiences publiques dans le but de tenir une discussion publique plus approfondie. Bruce Power a également demandé la correction d'erreurs typographiques à l'annexe C du permis d'exploitation de Bruce-B au sujet des limites opérationnelles dérivées.

Points étudiés

4. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la LSRN :
 - a) si Bruce Power est compétente pour exercer les activités visées par les permis modifiés
 - b) si, dans le cadre de ces activités, Bruce Power prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées

Audience

5. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a créé une formation de la Commission pour étudier la demande. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre d'une audience tenue le 24 avril 2014 à Ottawa (Ontario). Dans le cadre de l'audience, la Commission a examiné

¹ La Commission canadienne de sûreté nucléaire est désignée par « CCSN » lorsqu'on fait référence à l'organisation et à son personnel en général, et par « Commission » lorsqu'on fait référence à la composante tribunal.

² Lois du Canada (L.C.), 1997, chapitre (ch.) 9

les mémoires de Bruce Power (CMD 14-H106.1) et du personnel de la CCSN (CMD 14-H106).

2.0 DÉCISION

6. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu, la Commission conclut que Bruce Power a satisfait aux conditions du paragraphe 24(4) de la *LSRN*.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation, PERP-15.01/2014, délivré à Bruce Power Inc. pour sa centrale nucléaire Bruce-A située dans la municipalité de Kincardine (Ontario). Le permis modifié, PERP-15.00/2015, demeure valide jusqu'au 31 mai 2015, à moins qu'il ne soit autrement suspendu, modifié, révoqué ou remplacé.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation, PERP-16.01/2014, délivré à Bruce Power Inc. pour sa centrale nucléaire Bruce-B située dans la municipalité de Kincardine (Ontario). Le permis modifié, PERP-16.00/2015, demeure valide jusqu'au 31 mai 2015, à moins qu'il ne soit autrement suspendu, modifié, révoqué ou remplacé.

7. La Commission assortit les permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le CMD 14-H106.

3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

8. Bruce Power a demandé la modification de la date d'expiration de ses PERP afin de permettre une participation plus significative du public dans le processus d'audience. L'intérêt élevé démontré par les intervenants lors des audiences publiques récentes suggère que, pour les prochaines 40 années de production d'énergie nucléaire, il sera important d'établir une fondation solide pour l'examen public. Cette modification garantirait que toute la documentation pertinente est disponible à temps pour faciliter la participation du public.
9. Le personnel de la CCSN a indiqué que la demande de modification de la date d'expiration des PERP déposée par Bruce Power n'occasionne aucun impact sur les substances nucléaires, le terrain, les zones, les bâtiments, les structures, les composants, les équipements et les systèmes des centrales Bruce-A et B.
10. Le personnel de la CCSN estime également que, compte tenu du rendement antérieur de

Bruce Power et de la surveillance continue exercée par la CCSN, Bruce Power respecte et continuera de respecter les exigences réglementaires décrites dans ses PERP et donc, qu'elle continuera d'exploiter ses deux installations en toute sécurité. Compte tenu du cadre de réglementation en place, les modifications proposées aux permis n'auront aucun impact négatif sur les questions en lien avec la sûreté nucléaire.

11. Le personnel de la CCSN a fait savoir que Bruce Power a également demandé une modification à l'annexe C du PERP de Bruce-B afin de corriger trois erreurs typographiques qui ont été transférées par inadvertance dans le PERP 16.01/2014.
12. Le personnel de la CCSN a déclaré que Bruce Power devra soumettre des renseignements supplémentaires en lien avec la demande de renouvellement de permis soumise en octobre 2013.

4.0 CONCLUSION

13. La Commission a examiné les renseignements et les mémoires soumis par Bruce Power et par le personnel de la CCSN et elle est d'avis que les modifications demandées n'auront pas d'effet négatif sur la sûreté des activités réalisées aux centrales nucléaires Bruce-A et Bruce-B.



Michael Binder
Président,
Commission canadienne de sûreté nucléaire

24 AVR. 2014

Date